

TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de justice de Montbenon 1014 Lausanne

TD09.024951



JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 11 avril 2013

dans la cause

: / ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

MOTIVATION

Audiences: 28 août 2012 et 19 mars 2013

Présidente : M. David Parisod, v.-p.

Assesseurs : Mme Gabrielle L'Eplattenier et Mathieu Piguet

Greffière: Mme Sandy Gallay

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 19 mars 2013, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT:

1. (ci-après: le demandeur), né le , a obtenu le 30 juin 1993 un Certificat fédéral de capacité d'électronicien ainsi qu'un Baccalauréat technique. Il est également titulaire d'un diplôme d'ingénieur ETS en électrotechnique délivré par l'Ecole technique supérieure d'Yverdon-les-Bains le 17 janvier 1997.

Le demandeur a été engagé en tant que maître d'enseignement professionnel B en formation (classe 22-24) à l'Ecole technique de la Vallée de Joux par le Service de la formation professionnelle de l'Etat de Vaud (ci-après: le défendeur) par contrat de durée déterminée pour l'année scolaire 2000-2001 avec une entrée en fonction au 25 septembre 2000. Ce contrat de durée déterminée a été renouvelé pour l'année scolaire 2001-2002, avant qu'il soit nommé à titre définitif le 1^{er} janvier 2002. Il y enseigne des branches techniques, soit l'électricité, l'informatique, la programmation, les mathématiques et la physique.

Afin de parfaire sa formation, le demandeur a obtenu le 19 juin 2002, le certificat fédéral d'aptitude pédagogique pour l'enseignement des branches pratiques délivré par l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle. Il a également obtenu le 8 juin 2005, le diplôme fédéral d'aptitude pédagogique délivré par l'institution susmentionnée et a ainsi été autorisé à porter le titre de maître professionnel des branches professionnelles.

a) Conformément au Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ciaprès : le Décret ; RSV 172.320) et à l'Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud du 28 novembre 2008 (ciaprès : ANPS ; RSV 172.320.1), le défendeur a transmis des fiches d'information à ses employés afin qu'ils aient connaissance de la chaîne et du niveau de fonction qui leur seraient attribués après la bascule dans le nouveau système.

Ce nouveau système de classification des fonctions adopté par l'Etat de Vaud a été créé selon la méthode GFO, soit une méthode qui s'appuie sur un catalogue de critères pour évaluer lesdites fonctions. Ce catalogue se compose de cinq critères principaux, à savoir quatre critères de compétences (professionnelle, personnelle, sociale et de conduite, à savoir à diriger, à former et à conseiller) et un critère relatif aux conditions de travail. Chacun d'eux se décline ensuite en critères secondaires, soit 17 au total. Une définition de chaque critère principal et de chaque critère secondaire est proposée dans le catalogue. La compétence professionnelle a un poids relativement élevé puisqu'elle représente 28% des critères principaux. Chaque critère est indépendamment apprécié, évalué et noté au moyen d'indicateurs. La combinaison de ces derniers donne une mesure du critère. Les notes obtenues à chacun des 17 critères secondaires forment, ensemble, le profil d'une fonction. Ce profil ou combinaison des critères rend compte à la fois des exigences attendues au plan des compétences et des conditions de travail particulières y relatives. Autrement dit, ces mesures par critères, combinées entre elles, expriment au final le degré de complexité d'une fonction ou le degré de compétences, d'exigence et de responsabilité d'une fonction. C'est bien ce que signifie le niveau d'une fonction, qui en l'occurrence peut être compris entre 1 et 18. Plus le niveau est élevé, plus la complexité, l'exigence et la responsabilité sont grandes. Le niveau d'une fonction est déterminé par l'addition des notes décernées à chaque critère. Une table de correspondances « points - niveaux » permet ensuite de définir le niveau se rapportant au nombre de points total obtenu par une fonction, étant précisé qu'à chaque critère est appliqué un coefficient de pondération. L'objectif poursuivi, par ce travail d'évaluation, est de parvenir à une classification desdites fonctions dont la gradation en 18 niveaux est rendue visible par la grille des fonctions.

b) Sur cette base, le demandeur a reçu une fiche d'information personnelle DECFO-SYSREM comprenant les informations suivantes :

Données individuelles

N° de salarié-e :	chaque contrat faisant l'objet d'un courrier, il est possible que vous receviez
cet envoi en plusieurs ex	mplaires)

Nom: Prénom:

Fonction nouvelle

Emploi-type: Maître-sse d'enseignement professionnel

Chaine: 144

Niveau: 11

Salaire de la fonction (sur 13 mois à 100%) : minimum :

84'795.-

9

3'247.-

maximum: 122'953.-

Votre situation salariale

Votre rétribution actuelle:

Votre rétribution au 31.12.08:

	Rattrapage 2008 (au taux d'activité au 01.12.08)*	931 -
	Salaire de base annuel total au 31.12.08	100'428
•	Salaire cible DECFO-SYSREM(pour un	102'744 taux d'activité de 100

Rattrapage total (étalé sur la période 2008-2013).....

* Le rattrapage 2008 est calculé sur l'entier de l'année 2008. Pour les personnes n'ayant pas travaillé toute l'année (engagement en cours d'année, congé non payé, etc.), il est réduit proportionnellement. Le montant global du rattrapage total étalé sur la période 2008-2013 est inchangé. En revanche, le montant du rattrapage 2008 est différent de celui qui vous a été communiqué en octobre. S'il est plus élevé, cela s'explique par une modification à la hausse de la collocation de votre poste ou une augmentation de votre taux d'activité. S'il est plus bas, cela s'explique par le fait que le nombre de personnes concernées par un rattrapage, qui se partagent les CHF 32 mios mis à disposition pour cette année, a augmenté depuis le mois d'août dernier. Il peut aussi s'expliquer par une baisse de votre taux d'activité.

Votre situation en 2009

- Vous bénéficierez de l'indexation complète de 2.6% décidée par le Conseil d'Etat.
- Vous bénéficierez à nouveau d'un rattrapage annuel qui sera versé en une fois avec le salaire du mois de décembre. De plus, vous percevrez une annuité selon le nouveau système.

- a) Le demandeur a également reçu un avenant à son contrat de travail daté du 29 décembre 2008, mais prenant effet au 1^{er} décembre 2008, selon lequel sa fonction a nouvellement été intitulée de « maître-sse d'enseignement professionnel », correspondant à la chaîne 144 de la grille des fonctions, niveau 11.
- b) Avant la bascule dans le nouveau système, le demandeur était en classes 23-26 et son salaire annuel brut (13ème compris) se montait à fr. 99'497.-pour un taux d'activité de 100% en qualité de maître d'enseignement professionnel B.

Après l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération DECFO-SYSREM, le demandeur a été colloqué au niveau 11, échelon 9 de la chaîne 144. Son revenu annuel après la bascule était alors de fr. 100'428.- soit son salaire antérieur à la bascule augmenté d'un rattrapage de fr. 931.-

Le rattrapage total correspondant à la différence entre le salaire du demandeur au 30 novembre 2008 et le salaire cible prévu par ce nouveau système de rémunération étant de fr. 3'247.-, ce dernier a encore perçu un rattrapage de fr. 701.- pour l'année 2009 et respectivement fr. 878.- pour l'année 2010.

4. Le 23 mars 2009, la Cheffe du DFJC a pris la décision n° 116 ci-après:

Décision nº116

Mise en oeuvre de l'article 10 de la Convention du 3 novembre 2008 dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire

Vu

- l'art. 10 de la Convention du 3 novembre 2008 portant sur la mise en œuvre de la nouvelle classification des fonctions et de la nouvelle politique salariale,
- l'arrêté du 28 novembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud,
- la décision du Conseil d'Etat du 12 novembre 2008 attribuant la délégation de compétence au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, ci-dessous le DFJC.

La Cheffe du DFJC décide :

1. Conditions de promotion du niveau de fonction 11 (11A) au niveau 12 (12A) et du niveau de fonction 12 (12A) au niveau 13 (13A):

Les enseignant-e-s au bénèfice d'un titre pédagogique des fonctions de la chaîne no 142 niveau 11 et 11A, de la chaîne 144 niveau 12 et 12A et ceux de la chaîne 145, niveaux 11, 11A et 12, 12A, sont promus respectivement aux niveaux 12 / 12A et 13 /13A, dès qu'ils disposent d'une expérience professionnelle reconnue par le DFJC de 15 ans au minimum.

L'expérience professionnelle, effectuée à l'Etat de Vaud ou ailleurs, reconnue par le DFJC tient compte:

- de l'entier des années d'activité en tant qu'enseignant, postérieurement à l'obtention du titre académique nécessaire, quel que soit l'ordre d'enseignement et le taux d'activité;
- de l'entier des années de pratique professionnelle directement lièes aux disciplines ou domaines enseignés ou utiles à l'exercice de la fonction, postérieurement à l'obtention du titre académique nécessaire;
- de tout ou partie des années d'activité professionnelles utiles à l'exercice de la fonction.

Pour les promotions d'août 2009, c'est l'échelon déterminé au moment de la bascule DECFO-SYSREM qui fait référence pour déterminer l'expérience professionnelle (échelon 15 et plus).

Dès août 2010, pour les personnes actuellement en fonction ainsi que pour les nouveaux enseignants, c'est l'expérience professionnelle reconnue par le DFJC qui est déterminante et non plus l'échelon.

2. Modalités particulières

2.1. La promotion est suspendue si l'enseignant ne peut justifier d'une formation ou d'un projet de formation continue attesté ou reconnu par le DFJC, en lien avec la ou les disciplines enseignées ou avec l'exercice de tâches particulières. En cas de projet de formation, la promotion est octroyée si l'enseignant s'engage à le réaliser dans un délai de trois ans. Ce délai peut être prolongé par l'autorité d'engagement si l'accès à la formation continue visée est limité.

Cette formation peut s'accomplir dans le cadre d'une HEP; d'une Université ou de tout autre organisme reconnu par le Département.

Une procédure de validation des acquis d'expérience est mise sur pied par le Département, en particulier pour les personnes qui exercent la tâche particulière depuis plusieurs années ou lorsqu'il n'existe pas de formation spécifique.

Les conditions relatives à la formation continue des enseignant-e-s régies par la législation en vigueur s'appliquent.

2.2. La promotion est suspendue si l'enseignant refuse le principe de se voir attribuer par l'autorité d'engagement une tâche particulière - attestée par un cahier des charges - permettant à l'établissement de réaliser l'ensemble des missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par le Département.

L'autorité d'engagement attribue les tâches particulières aux enseignants pour le début de l'année scolaire. Le cumul de tâches particulières est admis.

Au cours de sa carrière, l'enseignant-e pourra exercer une ou plusieurs tâches particulières, successivement ou simultanément.

Les tâches particulières attribuées à l'enseignant-e sont en lien avec l'une de ses compétences spècifiques, l'exercice de sa fonction d'enseignant-e ou un intérêt personnel. L'autorité d'engagement tient compte des situations personnelles particulières, des impératifs du service et, dans la mesure du possible, des souhaits de l'enseignant — e.

L'exécution d'une tâche particulière de la liste ci-dessous est accompagnée d'une décharge selon un barème fixé par le Département. Le système actuel des décharges reste en vigueur jusqu'à l'adoption par le Département du barème mentionné ci-dessus.

3. Exercice de tâches particulières avant les 15 ans d'expérience professionnelle reconnue par le DFJC

L'enseignant – e peut exercer les tâches particulières de la liste ci-dessus avant d'avoir acquis 15 ans d'expérience professionnelle reconnue par le DFJC.

En principe, les tâches particulières ne peuvent être imposées à l'enseignant-e avant la promotion précisée au point 1 ci-dessus. Seules des circonstances exceptionnelles

¹ Une liste, non exhaustive, des táches particullères est annexée à la présente décision.

autorisées par le Département permettent de déroger à ce principe, dans le cadre de l'accomplissement des missions générales confiées aux établissements.

Si les tâches particulières sont exercées par un enseignant-e avant la promotion, les décharges y relatives lui sont octroyées, indépendamment du critère de l'expérience professionnelle reconnue par le DFJC.

4. Cas particuliers

Le DFJC règle les situations particulières non visées par la présente décision.

La Cheffe du Département

Anne-Catherine LYON

Annexe : Liste non exhaustive des tâches particulières

Pour la scolarité obligatoire (DGEO) et l'enseignement spécialisé (SESAF) :

Chef-fe de file	Médiateur	
Direction d'un projet pédagogique, culturel ou sportif	Animateur santé	
Encadrement de projets plundisciplinaires	Répondant pour les nouveaux enseignants et maîtres auxiliaires	
Animation pédagogique de disciplines spéciales	Maîtrise de classe	
Répondant PRESSMETIC, informatique ou MAV	Répondant d'élèves en situation particulière	
Maître repondant de site	Chargé de missions pédagogiques	
Animateur formateur d'établissement (AFE)	Praticien formateur	

Pour la scolarité postobligatoire (DGEP)*:

Chef-fe de file	Animateur santé
Maîtrise de classe	Répondant d'élèves en situation particulière
Direction d'un projet d'établissement	Répondant bilingue d'établissement
Médiateur	Répondant d'établissement pour l'informatique
Confection des horaires	Répondant MPro d'établissement
Suivi de travaux de maturité TM	Répondant MSpéc d'établissement
Suiví de travaux personnels et interdisciplínaires	Répondant de stages
Suivi des candidats Mpro et MSpéc	Répondant réseau santé
Direction de projets pédagogíques, culturels ou sportifs	Répondant MAV
Répondant d'établissement pour le Cadre européen des langues (CECR)	Praticien formateur

^{*}Certaines tâches ne peuvent être occupées que dans les gymnases ou dans les établissements de la formation professionnelle (y compris les établissements de l'OPTI)

- 5. Le demandeur a saisi le Tribunal de céans par acte du 20 juillet 2009 en concluant comme suit :
- « 1. dire que je suis colloqué dans la chaîne 145 avec l'emploi type de maîtresse d'enseignement postobligatoire;
 - 2. dire que je me vois délivrer par l'autorité d'engagement un nouvel avenant au contrat de travail contenant les éléments énoncés au point 1 avec effet au 1^{er} décembre 2008;
 - 3. dire que je suis colloqué au niveau de fonction 11;
 - 4. dire que je me vois délivrer par l'autorité d'engagement un nouvel avenant au contrat de travail indiquant le niveau de fonction 11 avec effet au 1^{er} décembre 2008:
 - 5. dire que sous réserve de remplir les conditions des articles 8 et 9 ANPJ (sic) et de la décision numéro 116 du DFJC, j'accède à la mesure particulière dans le domaine du secondaire I et secondaire II. »
- 6. Par décision du 9 février 2011, le Conseil d'Etat a revu la collocation des enseignants de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire en créant notamment les cinq emplois-types et fonctions ci-après:
 - «Maître d'enseignement professionnel l», fonction 14410
 - «Maître d'enseignement professionnel II», fonction 14411
 - «Maître d'enseignement professionnel III», fonction 14412
 - «Maître spécial d'enseignement postobligatoire», fonction 14511
 - «Maître d'enseignement postobligatoire», fonction 14512

Au vu de sa classification précédente en chaîne 144 au niveau 11, de ces titres académiques et pédagogiques, le demandeur a été colloqué, en application de la décision précitée, en tant que maître d'enseignement professionnel II.

7. Lors de l'audience préliminaire du 28 août 2012 en présence des parties et du Président du Tribunal de céans, le demandeur a retiré ses conclusions n° 1 à 4 et modifié la conclusion n° 5 comme suit: « dire que sous réserve de remplir les conditions des articles 8 et 9 ANPJ (sic) ét de la décision numéro 116 du DFJC, j'accède à la mesure particulière dans le domaine du secondaire I et secondaire II en chaîne 144, avec effet au 1^{er} août 2015. »

Le défendeur a, pour sa part, conclu au rejet de la conclusion précitée.

8. Le défendeur a produit le 2 octobre 2012, sous bordereau, le témoignage de M. Directeur général de l'enseignement obligatoire, dans la cause C. c/Etat de Vaud () dont la teneur est, en substance, la suivante :

Le témoin a indiqué avoir participé aux côtés de Mme

aux négociations qui ont été menées avec les syndicats pour la mise en œuvre de la réforme DECFO-SYSREM. Le mécanisme du cliquet a été adopté dans un contexte de tension sociale. Ainsi, dans le contexte des grèves des maîtres de gymnase, les syndicats ont, selon les dires de ce témoin, créé un indicateur, soit le salaire carrière qui permettait pour chaque enseignant de déterminer son espérance de gain sur une carrière complète. Cet indicateur a permis de démontrer que certaines catégories d'enseignants perdaient fortement. Il s'agissait des maîtres de gymnase, qui totalisaient une perte carrière de l'ordre de fr. 400'000.-, et des licenciés du secondaire I avec une perte d'environ fr. 100'000.-. Selon ce témoin, les autres catégories d'enseignants du postobligatoire n'étaient pas perdants sur leur carrière mais n'étaient pas forcément tous gagnants non plus. Afin de remédier à cette situation, des solutions ont été proposées. Une de celles-ci était de permettre aux enseignants de bénéficier d'un niveau 13 après 15 ans d'expérience et d'autres conditions. La Fédération des sociétés de fonctionnaires (FSF) a accepté ce compromis. Ce témoin a rappelé qu'à l'époque tout ceci a été fait pour diminuer un dommage ainsi pour les enseignants du secondaire I, leur perte passait de fr. 100'000.- à fr. 0.- et les maîtres de gymnase d'une perte de fr. 400'000.- à une perte de fr. 150'000.-. Le cliquet a ainsi été attribué à ces deux catégories d'enseignants afin de diminuer un dommage dû à la bascule et non pas pour que a enfin précisé que le système certains enseignants gagnent plus.

DECFO-SYSREM avait une logique propre et que lorsqu'il y avait des négociations, il cette dernière pouvait évoluer notamment en fonction des résultats des négociations avec les syndicats.

- 9. a) Le Tribunal de céans a tenu le 19 mars 2013 une audience d'instruction et de jugement lors de laquelle le témoin a été entendu. Ses propos sont repris en substance ci-après.
- aa) Directeur du Centre professionnel du Nord vaudois (ci-après: CPNV), a déclaré qu'il avait connaissance de cas où des enseignants en 144 11 ont bénéficié du cliquet en 145 12 au motif qu'ils enseignaient des branches de culture générale. Ces enseignants devaient être au bénéfice, selon les propos de ce témoin, de bachelors HES ou de titres d'enseignement du secondaire I mais en tout cas pas de masters. A sa connaissance, les enseignants d'éducation physique ont aussi bénéficié de cette classification en chaîne 145 11 avec le cliquet en 12.

S'agissant plus particulièrement de la différence entre les enseignants des branches techniques et les enseignants des branches de culture générale, le témoin a indiqué que cela allait de soi, selon lui, que ces enseignants devaient faire preuve des mêmes compétences pédagogiques. Ainsi, sachant que le groupe d'apprenants est identique dans les deux situations, le témoin ne conçoit pas de différence entre la sollicitation requise en terme d'environnement de classe ou de manière d'enseigner. S'il pouvait y avoir des différences, celles-ci seraient justifiées par les différentes connaissances requises pour l'enseignement.

a enfin indiqué que selon un calcul rapide, la progression salariale d'une personne au bénéfice du cliquet est de l'ordre de fr. 10'000.- à fr. 12'000.- par an. Ainsi, si l'on considère que les enseignants des branches techniques ont environ entre 36 et 38 ans lors de leur entrée en fonction, ils doivent perdre, selon l'avis du témoin, un montant supérieur à fr. 100'000.- sur toute leur carrière.

b) Le demandeur a confirmé lors de cette même audience l'unique conclusion restante telle que modifiée lors de l'audience préliminaire du 28 août 2012.

En plaidoirie, le défendeur a conclu à titre principal à l'irrecevabilité de la conclusion précitée et subsidiairement à son rejet.

c) Le Tribunal de céans a rendu un jugement sous forme de dispositif le 11 avril 2013. Le demandeur, par l'intermédiaire de son représentant en a requis la motivation par courrier du 17 avril 2013, soit en temps utile.

EN DROIT:

a) Aux termes de l'article 14 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers-VD; RSV 172.31) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi et de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (ci-après: LEg; RS 151.1) dans les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses employés.

En l'espèce, le demandeur travaille au service de l'Etat de Vaud en qualité de maître d'enseignement professionnel II. En présence d'une activité régulière au sens de l'article 2 LPers-VD, la relation de travail est soumise aux dispositions de cette loi. Ainsi, l'action de l'article 14 LPers-VD est la seule voie de droit, ouverte à ce dernier, pour faire trancher par l'autorité judiciaire les prétentions qu'il a émises le 20 juillet 2009, telles que modifiées lors de l'audience préliminaire du 28 août 2012.

- b) Les parties ne contestent pas que la fonction exercée par le demandeur ait fait l'objet d'une transition directe. Ainsi, la voie de recours devant la Commission de recours instituée par le Décret ne lui est pas ouverte (art. 5 du Décret a contrario). Le Tribunal de céans est, en conséquence, compétent pour connaître du présent litige.
- c) Pour qu'une demande soit recevable, il est nécessaire que le demandeur ait un intérêt à agir faute de quoi, le juge n'entre pas en matière (ATF 127 III 41 consid. 4, JdT 2000 II 98; ATF 116 II 196, JdT 1990 I 596). Cet intérêt doit être actuel. Il appartient à la personne qui fait valoir une prétention en justice de démontrer qu'il a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur celle-ci.

D'après la jurisprudence, l'action en constatation suppose pour le demandeur un intérêt digne de protection à une constatation immédiate. L'intérêt ne sera pas nécessairement juridique. Un intérêt de fait suffit mais il doit être majeur. Cette condition est remplie lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties et qu'une constatation judiciaire pourrait l'éliminer. Une incertitude quelconque ne suffit pas. Il faut qu'en se prolongeant elle entrave le demandeur dans sa liberté d'action et lui soit insupportable (ATF 120 II 20, consid. 3, JdT 1995 I 130; ATF 114 II 253 consid. 2a, JdT 1989 I 333; ATF 110 II 352 consid. 2, JdT 1985 I 359).

En l'espèce, le demandeur a modifié son unique conclusion restante, lors de l'audience préliminaire du 28 août 2012, en ce sens qu'il voulait pouvoir accéder à la mesure du cliquet sous réserve de remplir les conditions des articles 8 et 9 ANPS et de la Décision n° 116 du DFJC, avec effet au 1^{er} août 2015. Ce dernier n'a pas démontré au Tribunal de céans qu'il avait un intérêt à une constatation immédiate. De plus, il n'a pas fourni la preuve que l'incertitude relative à l'obtention ou non du cliquet était insupportable. Partant, il est tout à fait acceptable que le demandeur attende le 1^{er} août 2015 pour requérir auprès du défendeur l'obtention du cliquet et qu'il recourt cas échéant ensuite à l'encontre d'une éventuelle décision de refus.

Au vu de ce qui précède, la demande de est irrecevable faute d'intérêt à agir.

- II. a) Si l'on devait toutefois considérer le recours de demandeur comme recevable, il sied d'examiner les possibilités d'obtention de la mesure dite du cliquet.
- b) A titre liminaire, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 19 alinéa 1 LPers-VD, les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses collaborateurs sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

Conformément à l'article 23 LPers-VD, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a) ou sous la forme d'une indemnité ou émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires et fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers-VD). Il détermine également les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers-VD). Enfin, ce dernier définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 3 LPers-VD).

c) Le litige porterait exclusivement sur l'obtention de la mesure dite du cliquet par le demandeur.

Le défendeur allègue à ce propos que la fonction du demandeur, soit maître d'enseignement professionnel II enseignant des branches techniques, ne permet pas d'obtenir le cliquet puisqu'elle ne figure pas dans la liste des fonctions permettant cette mesure; liste établie à l'article 8 alinéa premier ANPS.

l'application de la formule, il convient dans un premier temps de rappeler la portée de l'article 8 ANPS et de la Décision n° 166 de la Cheffe du DFJC, en soulignant qu'un tel examen a d'ores et déjà été effectué par le Tribunal de céans, notamment dans ses jugements des 24 janvier 2011 rendu dans la cause C./Etat de Vaud () et 29 mai 2012 rendu dans la cause P./Etat de Vaud ().

b) L'article 8 ANPS a la teneur suivante:

- ¹ Les titulaires au bénéfice d'un titre pédagogique des fonctions de la chaîne 142 niveau 11, de la chaîne 144 niveau 12 et ceux de la chaîne 145, niveaux 11 et 12 sont promus, respectivement aux niveaux 12 et 13, moyennant les conditions cumulatives suivantes :
 - a. disposer d'une expérience professionnelle reconnue par le Département de la formation de la jeunesse et de la culture (DFJC) de 15 ans au minimum ;
 - b. justifier d'une formation ou d'un projet de formation continue attesté ou reconnu par le DFJC, en lien avec l'exercice des tâches particulières ;

c. accepter d'accomplir une ou des tâches particulières, attestées par un cahier des charges. Le Conseil d'Etat définit l'activité minimale.

Le mécanisme du cliquet a été défini dans la Convention portant sur la mise en œuvre de la nouvelle classification des fonctions et de la nouvelle politique salariale signée le 3 novembre 2008 par la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines et par la Fédération des sociétés de fonctionnaires (pièce G8 du bordereau général produit par le défendeur), convention dont le Grand Conseil a pris acte dans l'article 2 du Décret. Il ressort de l'exposé des motifs et projet de décret n° 124 de novembre 2008 que « dans le cadre des négociations avec les représentants du personnel, la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines a cherché à trouver un aménagement pour les titulaires des fonctions pour lesquels le nouveau système induit une perte théorique sur la carrière, en particulier pour les fonctions actuelles de maître secondaire licencié et de maître de gymnase (...).

La Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines a d'abord exploré la piste d'une mesure transitoire pour les personnes de ces deux fonctions qui seront bloquées par l'introduction du nouveau système. Elle s'est heurtée au refus des syndicats qui considéraient que cette mesure ne touchait qu'un nombre trop restreint de collaborateurs.

Il a ensuite été question d'introduire une mesure transitoire en faveur des fonctions de l'enseignement dont le maximum prévu dans le nouveau système est inférieur au maximum actuel, soit les classes 24 et plus. Au sein des fonctions concernées, seuls bénéficiaient de cette mesure les enseignants dont le salaire après bascule était supérieur au salaire cible. La mesure consistait à servir aux ayants droits les augmentations annuelles du système actuel durant deux années, et pour les trois années suivantes, à appliquer les augmentations annuelles du nouveau système.

Cette mesure a été abandonnée du fait qu'elle ne résistait pas au principe d'égalité de traitement selon plusieurs avis juridiques donnés. En effet, il s'avère que d'autres catégories de fonctions que celles de l'enseignement sont susceptibles de perdre des espérances salariales du fait que le nouveau maximum de leur fonction sera inférieur à l'actuel. Par ailleurs, au sein des fonctions concernées par la mesure transitoire, le critère du positionnement par rapport au salaire cible au moment de la bascule ne paraît pas suffisamment objectif pour déterminer le cercle des bénéficiaires.

Finalement c'est une mesure d'une autre nature qui a été retenue.

Les fonctions de l'enseignement se caractérisent par une carrière relativement plate. Pour éviter une stagnation dans le système, il a été imaginé la possibilité d'une progression dans un niveau immédiatement supérieur. Pour obtenir cette promotion, trois conditions cumulatives doivent être réunies: disposer d'une expérience professionnelle de 15 ans au moins (la reconnaissance est déterminée par le DFJC), justifier d'une formation ou d'un projet de formation continue et accepter d'assurer des tâches particulières qui feront l'objet d'un cahier des charges ».

Ce mécanisme dit du cliquet a été ainsi négocié par les syndicats. Il ressort, à ce propos, du témoignage de que le cliquet a été attribué aux enseignants du secondaire I et aux maîtres de gymnase afin de diminuer un dommage dû à la bascule et non pas pour que certains enseignants gagnent plus. Ce témoin a également précisé que ce mécanisme introduisait une autre logique que celle prévue par le système DECFO-SYSREM. Il a également confirmé que les catégories d'enseignants pouvant bénéficier du cliquet ont été clairement définies et qu'il n'est en conséquence pas possible d'étendre cette mesure à l'ensemble des enseignants. Le Conseil d'Etat étant habilité, comme rappelé sous chiffre II b) cidessus, à définir et rémunérer les fonctions des collaborateurs de l'Administration cantonale vaudoise, il n'appartient pas au Tribunal de céans de définir les conditions et les catégories d'ayant droit au cliquet.

d) En l'espèce, le demandeur est colloqué en tant que maître d'enseignement professionnel II en chaîne 144 au niveau 11. Cette classification, qui ne figure pas dans la liste exhaustive établie à l'article 8 alinéa premier ANPS, ne permet ainsi pas l'application du cliquet à la situation du demandeur. Pour le surplus, ce dernier a débuté son activité au sein de l'Etat de Vaud en tant que maître d'enseignement professionnel B (en formation) selon un contrat de durée déterminée pour la période du 25 septembre 2000 au 31 juillet 2001. Il totalisera ainsi 15 années d'expérience dès le mois de septembre 2015 et non dès le 1^{er} août 2015 comme il le suggère dans sa conclusion. Enfin, le demandeur n'a pas fourni au Tribunal de céans d'éléments permettant de déterminer s'il remplit les deux autres conditions cumulatives de l'article 8 ANPS.

Au vu de ce qui précède, le demandeur devrait ainsi être débouté de sa conclusion tendant à l'octroi du cliquet, même si cette dernière avait été considérée comme recevable.

- IV. a) Il convient encore d'examiner si le fait de traiter le demandeur de manière différente que les enseignants bénéficiant du cliquet serait compatible avec le principe d'égalité de traitement.
- b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 alinéa 1 Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1).

Une norme réglementaire viole l'article 8 alinéa 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à réglementer. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir sì elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2).

Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel (ATF 121 I 49, rés. JdT 1997 I 711; ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547). Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque, dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend

d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 123 I 1 déjà cité, consid. 6c), étant rappelé que l'appréciation de certaines fonctions par rapport à d'autres ou sur la base de certains critères d'exigences ne peut jamais se faire de façon objective et exempte de tout jugement de valeur, mais contient inévitablement une marge d'appréciation considérable (ATF 125 II 385, RDAF 20008 I p.612). Ainsi, en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2). D'une manière générale les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a). Il faut rappeler également que, s'agissant de l'égalité de traitement, le Tribunal de céans n'est habilité à revoir les décisions du Conseil d'Etat que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 121 I 49). Par ailleurs, le Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4).

c) Le demandeur a, dans un premier temps, comparé sa situation avec celle de l'un de ses collèges, qui a été colloqué lors de la bascule en tant que maître d'enseignement professionnel en chaîne 144 au niveau 10. Toutefois, contrairement au demandeur ce dernier enseignait uniquement des branches de culture générale. a également recouru contre cette classification auprès du Tribunal de céans. Le litige qui l'opposait à l'Etat de Vaud a toutefois été transigé le 11 novembre 2010 en ce sens que a été colloqué, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2008, en tant que maître d'enseignement post-obligatoire, chaîne 145 au niveau 11. Cette nouvelle classification lui a permis de bénéficier du cliquet au 1^{er} août 2009.

La situation de est toutefois différente de celle du demandeur. En effet, comme déjà précisé ci-dessus, enseignait uniquement des branches de culture générale; ce qui lui a d'ailleurs permis de bénéficier par transaction de l'emploi-type de maître d'enseignement post-obligatoire. Le demandeur enseignant des branches techniques, soit l'électricité, l'informatique, la programmation, les mathématiques et la physique, c'est à bon droit que le

défendeur les a traités de manière différenciée. Partant, le principe d'égalité de traitement n'a pas été violé en l'espèce.

En second lieu, le demandeur a comparé sa situation avec enseignante d'arts visuels au gymnase, colloquée à la bascule en chaîne 145 niveau 11 puis au niveau 12A de la même chaîne. Cette dernière ayant également fait recours à l'encontre de sa classification, une transaction, signée au mois de juillet 2011, a un mis un terme au litige qui l'opposait à l'Etat de Vaud. Elle a ainsi bénéficié du cliquet au 1^{er} août 2010 et a dès lors été colloquée au niveau de fonction 13A.

Cette deuxième situation est d'autant moins comparable avec celle du demandeur puisque , du fait de sa classification en chaîne 145 niveau 11 au moment de la bascule DECFO-SYSREM, faisait, selon la lettre même de l'alinéa premier de l'article 8 ANPS, partie du public cible touché par la mesure dite du cliquet. Par surabondance, il existe de nombreuses différences entre des enseignants au gymnase et des enseignants professionnels tant notamment au niveau de la formation requise que de la population à laquelle ils ont affaire.

Les situations étant différentes, c'est en conséquence à bon droit que le défendeur les a traitées de manière dissemblable. Le grief d'inégalité de traitement devrait ainsi également être rejeté sur ce point.

- V. a) Il convient encore d'examiner si la différence de traitement entre le demandeur et ses collègues serait acceptable sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire, soit d'examiner si le traitement différencié relatif au mécanisme du cliquet serait tolérable.
- b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la

décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a). Par ailleurs, rappelons que les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités).

c) Le fait d'appliquer le mécanisme dit du cliquet uniquement à certaines catégories de collaborateurs de l'Etat de Vaud n'apparaît clairement pas insoutenable au Tribunal de céans dans le cadre du pouvoir d'appréciation restreint dont il jouit. Quand bien même la collocation actuelle de certains enseignants pourrait paraître plus intéressante que celle du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette mesure dite du cliquet a été uniquement instaurée dans le but de réduire un dommage pour deux catégories spécifiques d'enseignants. Il n'est dès lors pas manifestement insoutenable que le demandeur ne puisse bénéficier du cliquet vu qu'il ne remplit pas les conditions d'octroi, eu égard au large pouvoir d'appréciation dont jouissent les autorités cantonales.

Il résulte des éléments qui précèdent que le grief d'arbitraire serait infondé.

- VI. a) En dernier lieu, le demandeur a allégué que la décision de classification dont il a fait l'objet violerait son droit d'être entendu, ainsi que son droit à l'information, car il n'a reçu aucune indication sur cette dernière.
- b) L'article 29 alinéa 2 Cst. stipule que les parties ont le droit d'être entendues. Ce droit comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer sur tous les points essentiels avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuve, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 122 I 53 consid. 4a, JdT 1997 I 304 et les références citées). Néanmoins, le Tribunal fédéral a récemment retenu que le droit d'être entendu n'existait pas dans le cadre de la mise en vigueur d'un arrêté de classification salariale. En effet, ce dernier s'adresse à un nombre indéterminé de fonctionnaires et il s'appliquera à toute personne appelée dans le futur à exercer une fonction pour le compte du défendeur. De toute évidence, cet acte ne constitue donc pas une décision administrative. Il n'est toutefois pas

nécessaire de déterminer plus précisément la nature de l'arrêté de classification en question, car le droit d'être entendu n'existe pas dans les procédures législatives et n'existe, en principe, pas non plus dans l'adoption des décisions générales (arrêt 8C_84/2011 du 2 mai 2012 consid. 2.3 et les références citées).

c) En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence précitée. Ainsi, le demandeur ne saurait se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu. De surcroît, même si l'on considérait qu'il pouvait se prévaloir de celui-ci et que le défendeur ne l'avait pas respecté dans un premier temps, le fait que le Tribunal de céans ait instruit et jugé cette cause et que, par conséquent, il ait donné la parole au demandeur pour se déterminer, permettrait de corriger la violation de son droit d'être entendu.

En conséquence, ce grief doit également être écarté.

VIII. a) Au vu de ce qui précède, le demandeur devrait être débouté de sa conclusion visant à lui faire bénéficier du cliquet si cette dernière était recevable.

b) Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 3'040.- pour le demandeur et à fr. 1'500.- pour le défendeur (art. 16 al. 7 LPers; 169 al. 1 et 3, 171 al. 1, 172 al. 1, 173 et 174 du Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984), selon le décompte suivant:

Demandeur:

Dépôt de la demande:

1'000 fr.

Audience préliminaire:

1'000 fr.

Audience de jugement:

1'000 fr.

Audition d'un témoin:

40 fr.

Défendeur:

Audience préliminaire:

250 fr.

Audience de jugement:

1'250 fr.

Le défendeur, obtenant gain de cause, a droit à des dépens à hauteur de fr. 1'500.- en remboursement de ses frais de justice.

Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce:

- Les conclusions prises par le demandeur contre le défendeur Etat de Vaud selon demande du 20 juillet 2009, telles que modifiées lors de l'audience préliminaire du 28 août 2012, sont irrecevables;
- II. Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 3'040.- (trois mille quarante francs) pour et à fr. 1'500.- (mille cinq cent francs) pour l'Etat de Vaud;
- paiera à l'Etat de Vaud la somme de fr. 1'500.- (mille cinq cent francs) à titre de dépens;
- IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le Président :

David Parisod - P

La greffière :

Du 30 mai 2013

Les motifs du jugement rendu le 11 avril 2013 sont notifiés aux parties.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

_a g<u>reffi</u>ère :

Sandy Gallay